



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 2.3, 2.4, 3.10

Numéro de la demande : 2017-6842
Demande : Propriétés chimiques d'une nouvelle préparation commerciale –
Garantie, identité des formulants, proportion des formulants;
Nouvelles étiquettes de produit - Mélanges en cuve
Produit : Herbicide GF-2257
Numéro d'homologation : 33289
Principes actifs (p.a.) : Fluroxypyr (présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl) et
florasulam
Numéro de document de l'ARLA : 2857605

Objet de la demande

La présente demande vise à homologuer la préparation commerciale GF-2257, un herbicide de postlevée pour la lutte contre les mauvaises herbes à feuilles larges dans le blé (de printemps, dur, et d'hiver), l'orge de printemps, et l'avoine.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide GF-2257 est préparé sous forme de suspension contenant du florasulam à raison d'une concentration de 5,0 g/L et du fluroxypyr, présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl, à raison d'une concentration de 100 g/L. Cette préparation commerciale a une densité de 0,09861 g/mL et un pH de 4,49. Les données requises sur les propriétés chimiques de l'herbicide GF-2257 ont été fournies, examinées et jugées acceptables.

Évaluations des risques pour la santé

L'herbicide GF-2257 B a une légère toxicité par voie orale, cutanée et inhalatoire chez le rat. C'est un irritant oculaire modéré et un irritant cutané modéré chez le lapin. Ce n'est pas un sensibilisant cutané chez le cobaye.

L'utilisation de l'herbicide GF-2257 B pour lutter contre les mauvaises herbes à feuilles larges annuelles et vivaces dans le blé (de printemps, dur, et d'hiver), l'orge de printemps, et l'avoine ne devrait pas entraîner d'exposition professionnelle ou fortuite par rapport aux utilisations homologuées du florasulam et du fluroxypyr, présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est anticipé quand les travailleurs suivent le mode d'emploi de l'étiquette et qu'ils portent l'équipement de protection individuelle tel qu'indiqué sur l'étiquette

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de florasulam et de fluroxypyr (présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl) n'a été soumise pour appuyer l'homologation de l'herbicide GF-2257 B pour une utilisation sur le blé (de printemps, dur, et d'hiver), l'orge de printemps et l'avoine. Les données sur les résidus tirées d'essais de terrain menés avec ces principes actifs dans/sur le blé, l'orge et l'avoine avaient déjà été examinées et ont été examinées à nouveau dans le cadre de cette demande.

Les résidus sur/dans le blé (de printemps, dur, et d'hiver), l'orge de printemps et l'avoine seront couverts par les LMR établies à 0,01 ppm pour le florasulam et à 0,5 ppm pour le fluroxypyr. Par conséquent, l'exposition alimentaire aux résidus de ces principes actifs ne devrait pas augmenter à la suite de l'homologation de l'herbicide GF-2257 B, et ne posera de risque préoccupant pour la santé à aucun des segments de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

Pour autant que les énoncés portant sur les dangers et la réduction des risques pour l'environnement qui figurent sur l'étiquette de l'herbicide GF-2257 soient suivis, l'homologation de ce produit est appuyée d'un point de vue environnemental.

Évaluation de la valeur

En se basant sur les informations sur la valeur soumises, y compris les essais sur le terrain à petite échelle sur des parcelles répétées, un justificatif, et des produits déjà homologués, l'homologation de l'herbicide GF-2257 est considérée comme ayant une valeur acceptable et peut être appuyée.

L'homologation de l'herbicide GF-2257 donnera aux fermiers l'option de lutter contre un plus large éventail de mauvaises herbes avec la même dose de produit à un litre par hectare (c.-à-d., 100 g/L de fluroxypyr et 5,0 g/L de florasulam) si on compare cela aux produits déjà homologués qui sont préparés en associant 100 g/L de fluroxypyr et 2,5 g/L de florasulam.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a procédé à une évaluation des informations fournies et a considéré que c'était suffisant pour appuyer l'homologation de l'herbicide GF-2257 pour une utilisation sur le blé (de printemps, dur, et d'hiver), l'orge de printemps et l'avoine.

Références

PMRA Document Number	Référence
2820376	2017, 11 Small scale field trial reports GF-2257, DACO: 10.2.3.1 and 10.3.2.
2820378	2017, Formulating Plant's Name and Address, DACO: 3.1.1,3.1.2,3.1.3,3.1.4 CBI
2820379	2017, Description of Starting Materials, DACO: 3.2.1,3.2.2,3.2.3 CBI
2820380	2008, Description of Starting Materials, DACO: 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.4, 3.4.1, 3.4.2 CBI7
2820381	2017, Establishing Certified Limits, DACO: 3.3.1 CBI
2820382	2017, Enforcement Analytical Method, DACO: 3.4,3.4.1 CBI
2820383	2017, Explodability, DACO: 3.5, 3.5.1, 3.5.10, 3.5.11, 3.5.12, 3.5.2, 3.5.3, 3.5.4, 3.5.5, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9 CBI
2820384	2009, Storage Stability Data, DACO: 3.5.10 CBI
2875273	2008, Explodability, DACO: 3.5.1, 3.5.10, 3.5.11, 3.5.12, 3.5.13, 3.5.14, 3.5.15, 3.5.2, 3.5.3, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9 CBI
2877907	2018, Description of Starting Materials, DACO: 3.2.1,3.2.2,3.2.3 CBI
2885692	2012, Corrosion Characteristics, DACO: 3.5.10,3.5.14 CBI
2820385	2008, Acute Oral Toxicity Up And Down Procedure In Rats, DACO: 4.6.1
2820387	2008, Acute Dermal Toxicity Study in Rats - Limit Test, DACO: 4.6.2
2820388	2008, Acute Liquid Aerosol Inhalation Toxicity Study In Fischer 344 Rats, DACO: 4.6.3
2820389	2008, Primary Eye Irritation Study in Rabbits, DACO: 4.6.4
2820390	2014, Acute Dermal Irritation Study of GF-2257 In Rabbits, DACO: 4.6.5
2820391	2014, Skin Sensitisation Study of GF-2257 in Guinea Pigs (Buehler Test), DACO: 4.6.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.